



APPEL D'OFFRES OUVERT N° : O111/OP/2023

RELATIF :

**AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES PANNEAUX DE
SIGNALISATION ET D'AFFICHAGE ROUTIER DANS LES VILLES DE LA REGION
DE L'ORIENTAL, EN LOT UNIQUE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LIGNE BUDGETAIRE : P121R01

Appel d'offres ouvert sur offre de prix conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

D'une part

1. **Cas d'une personne physique**

Mr(Nom, Prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°.....
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° :
Ouvert auprès de à

2. **Cas d'une personne morale**

Mr(Nom, Prénom et qualité au sein de l'Entreprise)
Agissant au nom et pour le compte.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire n° :
Ouvert auprès de à

3. **Cas d'un Groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention)

Membre 1 :

Mr.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire n° :
Ouvert auprès de à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
Mr.....(Nom, Prénom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° :
Ouvert auprès de (banque).....à

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'AFFICHAGE ROUTIER DANS LES VILLES DE LA REGION DE L'ORIENTAL, EN LOT UNIQUE.**

ARTICLE 2. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des articles 19 (al. 1/1/I) et 20 (b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du marché issu du présent appel d'offres consistent en l'entretien et le remplacement des panneaux d'affichage routier dans les villes de la région de l'Oriental (voir l'annexe N°1 pour leurs lieux exacts), ces panneaux sont similaires aux panneaux de signalisation verticale installés par le Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau.

La liste des prestations à réaliser (liste non limitative) est comme suit :

- La récupération des planches détériorées ;
- La dépose, le transport et le traitement à l'usine des planches détériorés;
- L'impression Numérique de l'habillage des faces sur papiers adhésif 3M ou équivalent ;
- le montage sur le site ;
- le renforcement des bords des panneaux par une structure de protection anti-vol, contre les chocs et les vents violents ;

Cette liste n'étant pas limitative, le concurrent est tenu de respecter les règles qui régissent l'exécution des différents ouvrages prévus dans le présent appel d'offres.

NB : La liste des panneaux existants avec leurs emplacements sont détaillés en pièce jointe au présent CPS en annexe N°1

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement,
- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.),
- Le bordereau des prix détail estimatif,
- Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5. REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment :

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

3. La loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée ;
4. Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A ;
5. Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
7. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics.
8. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
9. Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
10. Loi 18-01 relative à la réparation des accidents de travail.
11. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
12. Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6. VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis (ou de la signature du marché s'il s'agit d'un marché négocié). Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 7. PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 8. ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, en faisant élection de domicile au Maroc et l'indiquant dans l'acte d'engagement, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise, lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le CPS.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement :

- 01) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de Mr. Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- 02) Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est M. Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.

- 03) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 10. DELAIS D'EXECUTION

Le délai de l'exécution des prestations est de **deux mois (02)** à compter du lendemain de la notification de chaque Ordre de service de commencement des prestations objet de l'appel d'offre en question.

ARTICLE 11. : ASSURANCE-RESPONSABILITES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAGT.

ARTICLE 12. : RECEPTION DU MARCHE

La réception provisoire sera prononcée après la réalisation de l'ensemble des prestations au titre du marché, reconnus après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 13. : DELAI DE GARANTIE

La période de garantie des prestations est fixée à **douze (12) mois** à partir de la date de réception provisoire.

ARTICLE 14. : NATURE DES PRIX

Les prix sont révisables en appliquant la formule suivante citée à l'arrêté du chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 Chaabane 1435 (9 Juin 2014) n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).

$$P = P_0 * [0.15 + 0.7 * (Al / Al_0) + 0.15 * (Alp / Alp_0)]$$

P: le montant hors taxe révisé des travaux.

P₀: le montant initial hors taxe de ces mêmes travaux.

Alp: indice simple relatif à Poutrelle IPN pour charpente après révision.

Al: indice simple relatif à l'Aluminium après révision.

Al₀: indice simple relatif à l'Aluminium avant révision.

Alp₀: indice simple relatif à Poutrelle IPN pour charpente avant révision.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (MAD).

ARTICLE 15. : MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaire du bordereau de prix - détail estimatif.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des décomptes dûment validées par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

ARTICLE 16. : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 17. : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants ;
- les certificats de qualification relatifs à la nature des prestations à sous-traiter lorsqu'ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18. : RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux.

La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 19. : DISPOSITIONS RESIDUELLES

Toutes les dispositions relatives au décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics et du C.C.A.G.T non mentionnés au présent Appel d'offres sont applicables.

ARTICLE 20. : CONTESTATIONS – LITIGES

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21. : APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE

Tous apport en société, la cession en tout ou partiel du marché devra être obligatoirement autorisée par la Maîtrise d'Ouvrage qui se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans préavis ni indemnité, au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 22. CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à Six mille dirhams (6.000 Dhs).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de dix (10%) pour cent, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept (7%) pour cent du montant du marché. Elle sera restituée après la réception définitive du marché.

ARTICLE 23. : PENALITE POUR RETARD

Conformément à l'article 65 du CCAGT, en cas de retard dans la réalisation du marché, il est appliqué une pénalité par jours calendaire de retard à l'encontre du prestataire sur le retard qui affecte le délai global de réalisation du marché.

Le montant de cette pénalité est fixé à un à 1/1000 du montant correspondant au marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 69 du CCAGT.

Conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 précité, le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 24. : AVANCES

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics, aucune avance ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II
DEFINITION DES PRIX

ARTICLE 25. CARACTERE DES PRIX

1. Les prix unitaires sont réputés couvrir la totalité des dépenses nécessités par l'exécution des ouvrages sans exception, ni réserve.

Ils s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les articles du présent cahier des prescriptions spéciales ne sont pas limitatives.

2. Tous les prix du bordereau s'appliquent aux ouvrages complètement terminés en conformité avec les dispositions du Marché.

L'Entrepreneur reconnaît que l'ensemble des prix unitaires du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des travaux prévus au Marché.

ARTICLE 26. DEFINITION DES PRIX

Prix n°1 : Rénovation des planches en aluminium des panneaux existants

Ce prix comprend, la dépose, récupération des planches détériorées, transport, traitement à l'usine ou remplacement des planches manquantes (similaires aux planches installées des panneaux existants -voir le descriptif ci-dessous (*)-), l'impression Numérique sur papiers adhésif 3M ou équivalent, le montage sur le site, avec maintien, ou reprise le cas échéant du dispositif de protection.

Prix n°1-1 : Rénovation de panneaux dont 1 à 5 planches d'aluminium nécessitent un entretien.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°1-2 : Rénovation de panneaux dont 6 à 10 planches d'aluminium nécessitent un entretien.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°1-3 : Rénovation de panneaux dont 11 à 15 planches d'aluminium nécessitent un entretien.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°1-4 : Rénovation de panneaux dont 16 à 20 planches nécessitent un entretien.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°1-5 : Rénovation de panneaux dont 32 à 40 planches nécessitent un entretien.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°2 : Protection des panneaux existants

Ce prix comprend le renforcement des bords des panneaux par une structure en acier galvanisé anti-vandalisme et de protection contre les chocs et vents violents.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°3 : Changement des visuels des panneaux

Ce prix comprend : la dépose, récupération de la totalité des éléments des panneaux (une ou deux faces), transport, traitement à l'usine, l'impression numérique sur papiers adhésif 3M ou équivalent, le montage sur le site, avec maintien, ou reprise le cas échéant du dispositif de protection.

Prix n°3-1 : Changement des visuels (une face) des panneaux.

Prix à régler à l'unité.

Prix n°3-2 : Changement des visuels (deux faces) des panneaux.

Prix à régler à l'unité.

(*) Descriptif des panneaux de signalisation et d'affichage existants

Ce sont des panneaux double face composés de 20 planches aluminium de hauteur 150 mm et d'une épaisseur minimum de 2mm, assemblées entre elles par emboitage et fixées sur des supports en IPE 200 à l'aide de brides en aluminium et de visserie en acier cadmier. Ces vis sont glissées dans des rainures prévues sur l'arrière des

planches, serrant les brides qui accrochent les supports. Les panneaux, double face, de dimension 7000 * 3000 mm sont montés sur 3 supports, chacun d'une hauteur de 6.00 m, chacun enfoncés dans des fondations en béton (1 m³ de béton à une profondeur de 1.00 m pour chaque semelle -trois semelles par panneau-)

CHAPITRE III
BORDEREAU DES PRIX
DETAIL-ESTIMATIF

ARTICLE 27. : BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

N° du prix	Description des prix	Unité	Quantités	Prix unitaire en DHS H.T.	Prix Totaux H.T. en DHS
1	Rénovation des planches en aluminium des panneaux existants				
1.1	Rénovation de panneaux dont 1 à 5 planches d'aluminium nécessitent un entretien	U	10		
1.2	Rénovation de panneaux dont 6 à 10 planches d'aluminium nécessitent un entretien	U	1		
1.3	Rénovation de panneaux dont 11 à 15 planches d'aluminium nécessitent un entretien	U	1		
1.4	Rénovation de panneaux dont 16 à 20 planches nécessitent un entretien	U	1		
1.5	Rénovation de panneaux dont 32 à 40 planches nécessitent un entretien	U	1		
2	Protection des panneaux existants	U	20		
3	Changement des visuels des panneaux				
3.1	Changement des visuels (une face) des panneaux	U	10		
3.2	Changement des visuels (deux faces) des panneaux	U	20		
Total Hors Taxes					
Taxe sur la valeur ajoutée 20%					
Total T.T.C.					

Fait à, Le :
Signature et Cachet du concurrent



Appel d'offres N° O111/OP/2023

Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

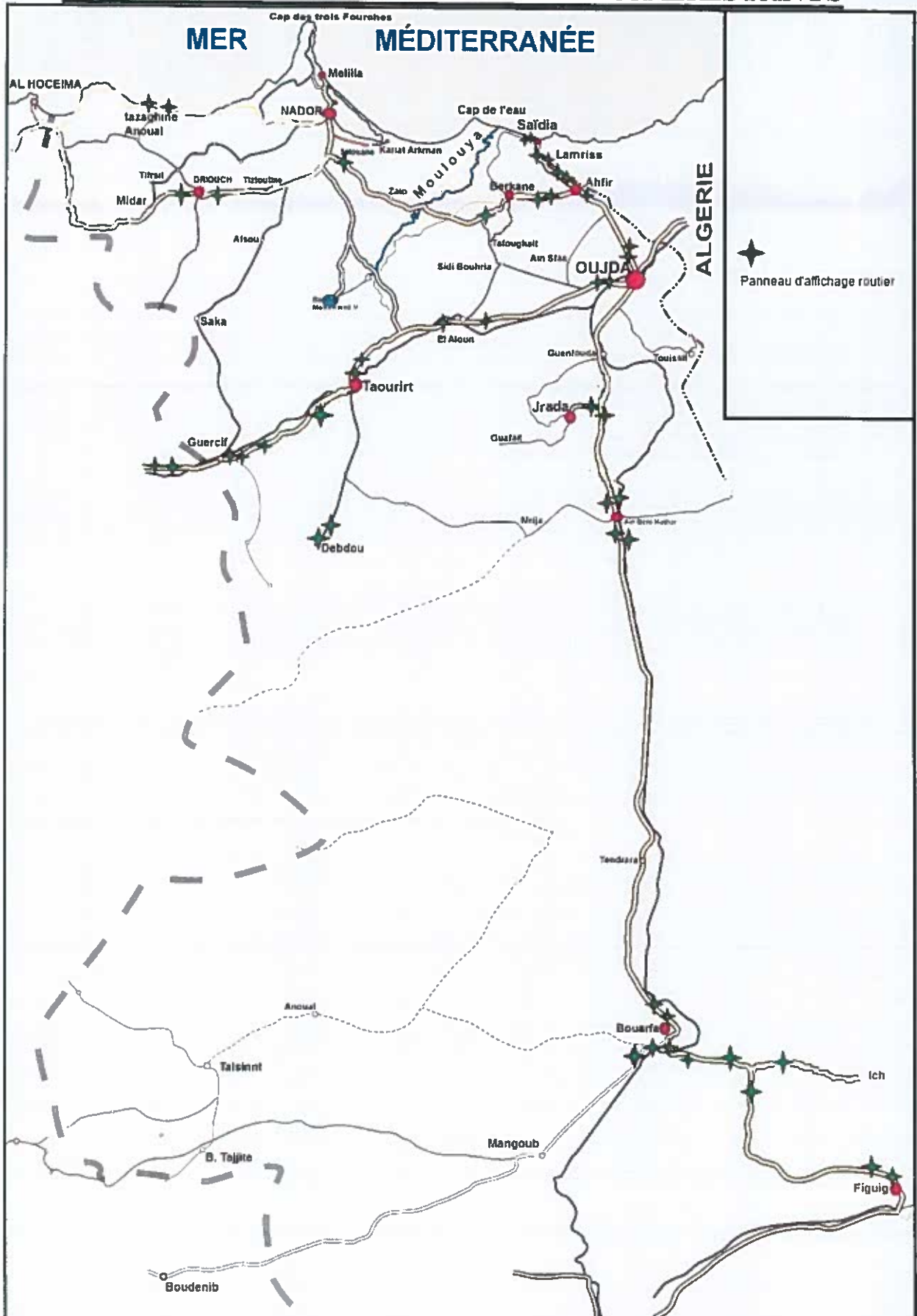
OBJET : Les travaux d'entretien et de rénovation des panneaux de signalisation et d'affichage routier dans les villes de la région de l'Oriental, en lot unique

**Lu et accepté par :
Le soumissionnaire**

**Approuvé par :
L'Agence de l'Oriental**

**Le Directeur Général
Mohamed MBARKI**

ANNEXE N° I : LISTE DES PANNEAUX EXISTANTS



Localité	N° Panneaux	Coordonnées GPS	
Oujda	1	34°47'54.5"N 1°57'18.4"W	
	2	34°48'18.4"N 1°57'29.3"W	
	3	34°41'04.4"N 1°57'43.2"W	
	4	34°41'05.7"N 1°58'06.3"W	
Berkane	5	34°56'19.9"N 2°04'49.8"W	Entrée d' Ahfir
	6	35°01'37.6"N 2°12'24.1"W	
	7	35°01'23.1"N 2°12'16.3"W	
	8	34°56'05.0"N 2°12'25.7"W	
	9	34°56'04.9"N 2°12'40.1"W	
	10	34°52'50.0"N 2°25'24.4"W	Sortie de Berkane
Saidia	11	35°02'55.7"N 2°13'08.9"W	
	12	35°02'58.2"N 2°13'08.7"W	
	13	35.103624, -2.353664	Vers cap de l'eau
	14	35.103583, -2.356603	Vers cap de l'eau
Nador	15	35.078901, -2.929891	Selouane
Driouch	16	35.187326, -3.358032	Tazaghine 1
	17	35.280713, -3.685673	Tazaghine 2
	18	34.975702, -3.349783	
	19	34.980653, -3.486374	
Laayoune sidi Mellouk	20	34.597821, -2.355939	
	21	34.588087, -2.596917	
Taourirt	22	34.433295, -2.888673	
	23	34.418825, -2.909799	
	24	34.405098, -2.966809	
	25	34.295499, -3.146257	
	26	33.999508, -3.032277	
Debdou	27	33.990539, -3.038079	
	28	34.278916, -3.186992	
Guercif	29	34.266193, -3.223286	
	30	34.209091, -3.444285	
	31	34.208463, -3.470693	
	32	34.334672, -2.060550	Vers la ville de Jerada
	33	34.331250, -2.055399	Vers Ain BM
Ain Bni Mathar	34	34.064966, -2.048547	
	35	34.062727, -2.048423	
	36	33.979688, -2.026836	
	37	33.971667, -2.022819	
Bouâarfa	38	32.555919, -1.945762	
	39	32.555418, -1.947578	
	40	32.525244, -2.000452	
	41	32.522107, -2.004176	
	42	32.522805, -1.942120	
	43	32.520891, -1.939508	
Ich	44	32.462044, -1.687273	
	45	32.458130, -1.677316	
	46	32.451265, -1.676138	
Figuig	47	32.138634, -1.248224	
	48	32.137710, -1.247577	